



Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>17/46/A</b>
Date du prononcé <b>22 mars 2023</b>
Numéro du rôle <b>2021/AU/59</b>
En cause de :  R. C/ BELFIUS BANQUE SA

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Neufchâteau

Chambre 8-B

# Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail  
Arrêt contradictoire  
Désignation d'expert

**\*Droit social – risques professionnels – accident du travail – secteur privé – état antérieur – renversement de la présomption par l'assureur-loi – expertise. Loi du 10/04/1971, art 9**

**EN CAUSE :**

**Madame R.,**

**Partie appelante**, ci-après dénommée Madame R.,  
comparaissant par Maître

**CONTRE :**

**BELFIUS BANQUE SA**, BCE 0403.201.185, dont le siège est établi à 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, Place Charles Rogier, 11,

**Partie intimée**, ci-après dénommée l'assureur-loi,  
comparaissant par Maître

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 février 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Arlon, 2<sup>e</sup> chambre (R.G. 17/46/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 22 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 23 décembre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 janvier 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 02 février 2022 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 19 octobre 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 03 février 2022 ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 08 mars 2022 ;
- le conclusions d'appel et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 27 mai 2022 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 06 septembre 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 22 février 2023 (en lieu et place du 19 octobre 2022) ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 07 septembre 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience publique du 22 février 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 22 février 2023.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **1. ACTION ORIGINNAIRE**

Madame R. a été victime d'un accident du travail le 6 janvier 2014 (lumbago), reconnu par l'assureur-loi.

Par citation du 25 janvier 2017, elle contestait le rapport de consolidation établi par le médecin conseil de l'assureur-loi considérant qu'elle était guérie sans séquelles à la date de consolidation du 1<sup>er</sup> février 2014 alors que son médecin conseil l'a considérait atteinte d'une incapacité permanente de 20%.

Elle sollicitait la condamnation de l'employeur à l'indemniser des conséquences de l'accident et aux dépens.

Par jugement du 7 mars 2017, le tribunal du travail de Liège, division Arlon, désignait le Docteur Mons Delle Roche en qualité d'expert afin de déterminer les conséquences de l'accident du travail.

Le Docteur Mons Delle Roche a été remplacé par le Docteur Noël. L'expert a déposé son rapport le 9 décembre 2019.

Il conclut que Madame R. présente des périodes d'incapacité temporaire totale du 7 janvier 2014 au 31 janvier 2014 et du 20 février 2014 au 23 février 2014 et que son état est consolidé sans séquelles à la date du 24 février 2014.

## **2. LE JUGEMENT**

Madame R. contestait les conclusions de l'expert sur base du rapport du Docteur De Greift alors que l'assureur- loi sollicitait l'entérinement du rapport d'expertise.

Par jugement du 23 novembre 2021, le tribunal entérinait les conclusions du rapport d'expertise, estimant que l'expert avait répondu aux observations du médecin conseil de Madame R. dès lors que la preuve d'une aggravation de l'état antérieur à la suite de l'accident du travail (après la date de consolidation) n'était pas rapportée. L'expert a estimé par conséquent qu'il y avait retour à l'état antérieur.

Il fixait les conséquences de l'accident comme suit :

- Incapacité temporaire totale du 7 janvier 2014 au 31 janvier 2014 et du 20 février 2014 au 23 février 2014.
- Consolidation sans séquelles au 24 février 2014 sans incapacité permanente.

Il fixait la rémunération de base aux sommes de 18.749,28 € pour l'incapacité temporaire et 34.291,27 € pour l'incapacité permanente et mettait les dépens non liquidés à charge de la partie demanderesse.

## **3. L'OBJET DE L'APPEL**

Par requête réceptionnée au greffe le 22 décembre 2021, Madame R. interjette appel du jugement au motif que les séquelles de l'accident sont nombreuses dans son chef.

Elle sollicite la réformation du jugement intervenu en ce qu'il n'a pas fait droit à la désignation d'un collègue d'expert.

## **4. LES FAITS**

Sur base des éléments soumis à la cour, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Madame R. travaille en qualité d'aide-soignante. Alors qu'elle déplaçait une patiente, elle a été victime d'un accident du travail, qui a entraîné des lombalgies.

L'accident a été reconnu par l'assurance et des périodes d'incapacité ont été prises en charge mais l'assureur-loi l'a considérée guérie sans séquelles au 1<sup>er</sup> février 2014, date de consolidation.

## 5. POSITION DES PARTIES

Madame R. conteste la rapport d'expertise, se référant à l'avis de son médecin-conseil qui souligne :

- Il y a manifestement un avant et un après le 6 janvier 2014 ;
- Après une période d'incapacité temporaire totale du 6 janvier 2014 au 31 janvier 2014, il y a eu 2 rechutes : du 20 février 2014 au 23 février 2014 et du 29 avril 2014 au 1<sup>er</sup> mai 2014. Madame R. a ensuite été reconnue invalide par l'INAMI et incapable de travailler par le SPF SS ;
- Après l'accident, elle a suivi un traitement conservateur par antalgiques, anti-inflammatoires, infiltrations et a finalement subi une arthrodeèse L4 L5 ;
- Madame R. ne présentait pas un état antérieur avec des plaintes permanentes avérées ;
- A la suite de l'examen d'embauche, elle a été déclarée apte sans recommandation ;
- Lors de son accident, elle a ressenti des douleurs lombaires aiguës, avec craquement puis décharges électriques dans le membre inférieur droit ;
- Un lumbago n'est normalement pas objectivé à l'imagerie médicale qui a ses limites ;
- Selon le chirurgien qui l'a opérée, il y a un lien entre la situation qu'il a constatée et les faits du 6 janvier 2014.

Ce médecin considère que l'indication de l'intervention chirurgicale pose question. Il estime que Madame R. présente une incapacité permanente d'au moins 20 % à la suite de son accident du travail.

**L'assureur-loi** estime que Madame R. ne dépose pas de nouvelles pièces et qu'elle invoque les mêmes éléments que ceux contenus dans le rapport d'expertise auxquels l'expert a répondu.

Il indique que c'est à tort que son médecin prétend qu'elle n'avait pas d'état antérieur puisqu'elle avait des problèmes dès l'âge de 15 ans. Il estime qu'aucune incapacité ne peut être imputée à l'accident lorsque celui-ci et les lésions qu'il a provoquée ont cessé toute influence sur l'état antérieur et que seule la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte, ce qui est le cas en l'espèce.

Il relève le fait que l'expert s'est appuyé sur l'avis de deux sapiteurs et qu'il n'est pas démontré que l'expert a commis une erreur.

## 6. DECISION DE LA COUR

### 6.1 Recevabilité de l'appel

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel du 22 décembre 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

### 6.2 Fondement

#### 6.2.1 En droit la problématique de l'existence d'un état antérieur

L'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail indique que « *lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Le simple fait de bénéficier d'une présomption réfragable (pour autant que l'évènement soudain soit prouvé), ne permet pas de considérer toutes les lésions comme imputables à l'accident. Le renversement de la présomption légale par l'existence d'un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'accident soudain est admis<sup>1</sup>.

En revanche, résultent de l'accident du travail toutes les lésions qui ne sont pas directement imputables à l'accident dès lors qu'il est établi qu'elles ne seraient pas survenues dans la même mesure, sans l'accident.

L'existence d'un état antérieur alimente les débats dans le cadre des expertises et justifie généralement une mission adaptée. En effet, il est possible d'interroger l'expert judiciaire désigné sur le renversement éventuel de la présomption légale de causalité entre l'accident et la lésion à condition que l'assureur-loi fournisse préalablement un commencement de preuve contraire ou, à tout le moins, un indice autorisant à penser qu'il pourrait ne pas y avoir de lien causal.<sup>2</sup>

Par ailleurs, il est admis que l'incapacité travail de la victime d'un accident travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état antérieur de la victime, pour autant et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de

---

<sup>1</sup> Cass. 19 octobre 1987, *bull. Ass.*, 1988, p. 448 cité *in C. trav. Liège*, 25 février 2011, RG 2013 /AL /48

<sup>2</sup> CT Liège, Liège, 16 janvier 2006, RG 30903/02 publié sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

cet accident<sup>3</sup>. En revanche, une incapacité permanente ne sera pas retenue lorsque les affections de la victime constituent exclusivement la conséquence d'un état antérieur évoluant pour son propre compte.<sup>4</sup> L'état antérieur n'exclut l'obligation de réparer que lorsque, sans l'accident, les dommages se seraient produits tels qu'ils se sont réalisés.<sup>5</sup>

C'est ainsi, par exemple, que dans un arrêt du 30 octobre 2006, la Cour de cassation a estimé que le juge d'appel qui admet que les douleurs aggravées persistantes ressenties par la victime ne sont pas totalement étrangères à son accident de travail et que cet accident contribue dans une certaine mesure à ses douleurs, ne peuvent, sans violer les dispositions légales, déterminer l'incapacité permanente de travail en faisant abstraction de ses douleurs persistantes<sup>6</sup>.

C'est au moment où l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer et que l'état pathologique évolutif d'origine interne agit seul, qu'il faut se placer pour procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime à peine d'imputer illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui<sup>7</sup>. Si la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte et que les lésions que l'accident a provoquées ont cessé d'exercer une influence sur l'état antérieur, aucune incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident du travail<sup>8</sup>.

Il a ainsi été jugé qu'aucune incapacité permanente ne peut être attribuée dans l'hypothèse où la lésion résultant d'un accident a cessé d'évoluer et d'exercer une influence sur l'état antérieur, alors que seul l'état physiologique évolutif d'origine interne continue à se développer pour son propre compte, sans aucune incidence sur l'accident du travail<sup>9</sup>.

Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps rappellent qu'en cas d'existence d'un état pathologique antérieur, la présomption légale n'est pas renversée lorsque l'événement soudain a été l'une des causes de la lésion, qu'il l'a simplement déclenchée, aggravée ou précipitée. Il en va ainsi s'il n'y a aucune certitude sur le plan médical qu'un traumatisme n'est pas une des causes – même partielle – de la symptomatologie présentée. En cas de doute sur les effets de l'accident, la présomption s'en trouve confortée<sup>10</sup>.

---

<sup>3</sup> Cass., 8 septembre 1971, Pas, 1972, p.21; Cass., 5 avril 2004, S030117F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cass., 30 octobre 2006, S060039N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; CT Mons 6 septembre 2010, RG 1997 /AM/14874, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>4</sup> CT Mons, 6 septembre 2010, *op. cit*

<sup>5</sup> Cass., 14 juin 1995, Bull., p. 626; CT Bruxelles, 16 septembre 2019, RG 2014 /AB /166, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>6</sup> Cass., 30 octobre 2006 précité

<sup>7</sup> Cass., 19 décembre 1973, Bull., p. 423 ; CT Bruxelles, 16 septembre 2019, RG 2014 /AB /166

<sup>8</sup> CT Liège, 12 janvier 2000, Bull. Ass., 2000, p. 416; Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p. 21; Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p. 423 ; ; CT Bruxelles, 16 septembre 2019, RG 2014 /AB /166, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>9</sup> M. Jourdan et S. Remouchamps, Guide social permanent, T4 commentaire de la sécurité sociale, Partie 1, liv 2, T3, ch 3

<sup>10</sup> M. Jourdan et S. Remouchamps, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2006, p.361, citant notamment C.T. Liège, 15 juillet 1997, inédit, R.G. N° 24 323/96 ; également en ce sens , CT Bruxelles, 30 novembre 2015, RG 2013/AB/1119

Il appartient donc à l'assureur-loi de démontrer, éventuellement dans le cadre de l'expertise, que l'on peut dissocier avec le plus haut degré de certitude possible, d'une part, l'état pathologique antérieur n'étant pas ou plus influencé par la lésion et, d'autre part, les séquelles de la lésion résultant de l'accident du travail, qui ne sont plus susceptibles d'être influencées par l'état antérieur<sup>11</sup>.

Quant aux conséquences de l'accident, les réparations légales de l'accident du travail sont dues pour toutes les suites dommageables qui se manifestent postérieurement à l'accident mais pour autant que ce dernier en soit la cause, même partielle, même indirecte. Il n'y a pas lieu en revanche d'accorder ces réparations lorsque l'état de la victime s'aggrave pour une cause totalement étrangère à ce dernier<sup>12</sup>.

Ainsi, dans un arrêt du 25 octobre 2010, la Cour de cassation<sup>13</sup> a estimé qu' « *En vertu de l'article 28 de la même loi, la victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident. Pour décider qu'il y a lieu de tenir compte des interventions chirurgicales ainsi que de leurs suites et conséquences directes et indirectes sur l'état médical [du défendeur]*», l'arrêt considère que, «*comme le relève par ailleurs l'expert, [...] l'intervention chirurgicale a été présentée [au défendeur] comme une réponse aux différentes plaintes et douleurs subies ensuite de l'accident, [que] l'expert note d'ailleurs que l'accident en cause a bien généré, dans le décours du suivi, l'intervention chirurgicale, [qu'] il apparaît donc bien que, sans l'accident, l'opération en cause n'aurait pas été réalisée, [qu'] il en va a fortiori de même des suites postopératoires et [que] les lésions découlant de celles-ci sont donc en lien causal avec l'accident, s'agissant de conséquences indirectes*», et encore que, «*même si certains médecins ont considéré ultérieurement que l'opération chirurgicale pratiquée par le docteur S. apparaissait inopportune, il ressort d'abord des termes de la demande d'autorisation d'opérer et ensuite de l'accord donné par le médecin-conseil de [la demanderesse] que l'opération s'inscrivait dans le cadre du suivi curatif de l'accident du travail, qu'elle était en relation causale avec celui-ci et intervenait dans ce cadre*». Par ces considérations, la cour du travail a constaté l'existence d'un lien causal entre l'accident et tant les interventions chirurgicales pratiquées au genou gauche du défendeur que leurs conséquences, et a légalement justifié sa décision. Le moyen ne peut être accueilli. »

Quand plusieurs causes sont à l'origine du dommage, il n'est pas requis, par l'effet de la théorie de l'équivalence des conditions que la faute reprochée soit la cause exclusive du dommage<sup>14</sup>. Cette théorie de l'équivalence des conditions ne permet pas de choisir parmi les

---

<sup>11</sup> Cass., 5 avril 2004, S030117F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>12</sup> M. Jourdan et S. Remouchamps, Guide social permanent, T4 commentaire de la sécurité sociale, Partis 1, liv 2, T2, ch 3, 3

<sup>13</sup> Cass 25 octobre 2010, *chr dr soc*, 2011, 05, p.223

<sup>14</sup> Cass., 22 novembre 2000, *Pas.*, 2001, I, p. 1781 ; Cass., 21 février 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 344 ; Cass., 19 mars 2009, inédit, R.G. F.07.0075.F/1, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

causes, celles dont le pouvoir causal est le plus important<sup>15</sup>. Par conséquent, dans l'appréciation du dommage en lien causal avec la faute commise, il convient de rappeler que tout dommage, direct ou indirect, est indemnisable par l'auteur de la faute s'il est établi que ce dommage ne se serait pas produit ou à tout le moins ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit en l'absence de cette faute<sup>16</sup>.

### 6.2.2 En l'espèce

Suite à son accident du travail du 6 janvier 2014, Madame R. a été en incapacité de travail du 7 janvier 2014 au 31 janvier 2014. Dès la première consultation, son médecin a soupçonné une hernie discale compressive, ce qui laisse supposer, selon son médecin conseil, que les douleurs étaient importantes.

Elle a repris le travail le 1<sup>er</sup> février 2014 avec comme recommandation du médecin du travail qu'elle devait éviter le port de charges trop lourdes. Elle a indiqué que ses tâches professionnelles n'étaient pas adaptées et est retombée en incapacité du 20 février au 23 février 2014.

Le 28 février 2014, le médecin du travail estimait qu'elle pouvait reprendre le travail et qu'elle avait les aptitudes suffisantes pour le poste d'aide-soignante.

Entre-temps, elle a réalisé l'IRM prescrit en janvier, le 28 mars 2014. Il est constaté :

- L1-L4 : aspect normal
- L4-L5 discopathie modérée sans contact dural ou conflit disco-radicaire
- L5-S1 aspect normal.

Elle a rechuté le 29 avril 2014 et n'a plus travaillé depuis lors.

Le 10 juin 2014, le chirurgien du rachis précise les lésions initiales : lumbago aigu avec irradiation dans la jambe droite (plante du pied) ; depuis dysesthésies des orteils avec exacerbations régulières. Il prescrit deux périurales, des infiltrations et un corset d'élongation en périodes de charges, un EMG et un contrôle IRM. Finalement une arthrolyse sera réalisée le 8 octobre 2014. L'intervention se solde par une amélioration toute temporaire. Il semble que l'intervention ait aggravé son état clinique.

L'état antérieur de lombo-sciatalgies peut difficilement être contesté. Il y a des consultations et examens pour des problèmes lombaires antérieurs à l'accident : en 2011, un CT scanner

---

<sup>15</sup> J.-L. FAGNART, La causalité, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 69, n° 154, cité par A Fry et JP Lacomble, « La responsabilité en droit du sport » in *Droit de la responsabilité*, CUP, vol 119, Anthémis, p 110

<sup>16</sup> Ceci est régulièrement rappelé par la jurisprudence : Cass., 12 janvier 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 62 ; Cass., 3 janvier 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 4 ; Cass., 14 décembre 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 2667 ; Bruxelles, 21 novembre 2000, *Dr. circ.*, 2001, p. 148 ; Bruxelles, 4 avril 2007,

lombaire est réalisé pour lombosciatalgie droite ; un lombostat est prescrit et en 2012 un CT Scanner pour lombosciatalgie gauche.

L'enjeu est donc « la règle du tout ou rien » selon que l'état antérieur a été impacté par l'accident ou a évolué pour son propre compte.

Le raisonnement de l'expert est de dire qu'à la reprise du travail, l'accident n'a plus aucune influence sur l'état antérieur et **que la preuve d'une aggravation objective voire subjective de l'état antérieur n'est plus rapportée à partir du 24 février 2014.**

Or, ce n'est pas à Madame R. à apporter la preuve de cette aggravation. Tenant compte de la présomption visée à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, la rechute doit être présumée en lien avec l'accident à moins que l'assureur-loi apporte la preuve certaine que l'état antérieur n'ait pas été déstabilisé par l'accident ou la rupture du lien causal. Le fait que cette rechute intervienne huit semaines après une reprise au travail n'est pas suffisant pour écarter tout lien avec l'accident, d'autant qu'il semblerait que Madame R. ait repris le travail avec un lombostat pour le travail avec charges lourdes.

Madame R. conteste le fait qu'elle ne prenait plus d'antalgiques le 11 février 2014. A cette date, elle se plaignait de lombalgies basses en fin de journée et un engourdissement du gros orteil<sup>17</sup>. En outre durant son incapacité du 20 février au 23 février, elle précisait que les antalgiques ne faisaient plus d'effet.

Dans ses réponses aux préliminaires du médecin conseil, l'expert indique :

*« Le docteur De Greift rappelle qu'une aggravation même minime suffit pour imputer à l'accident du travail l'ensemble de la pathologie. Reste à en prouver l'existence. Invité à une étude diachronique de l'ensemble du dossier iconographique, le Docteur Olette, spécialiste radiologue, n'identifie aucune évolution entre les clichés réalisés avant et après l'accident. Le docteur De Greift y voit là la limite des techniques radiologiques utilisées »*  
*(...) Quoi qu'il en soit l'aggravation de l'état antérieur lombaire n'est pas rapportée »*

Le raisonnement de l'expert est manifestement erroné. On sait que l'accident du travail a eu pour conséquences un lumbago sur base d'un état antérieur.

C'est à tort que le tribunal a entériné le rapport d'expertise sans avoir été en mesure de répondre à la question de savoir avec quel degré de certitude l'état antérieur continuait à se développer pour son propre compte sans que les lésions provoquées par l'accident exercent encore une influence sur celui-ci.

L'expert se base d'une part sur l'étude diachronique qui montre la stabilité des lésions lombaires avant et après l'accident et sur le fait que Madame R. a repris le travail plus de 8

---

<sup>17</sup> Voir rapport de l'expert p.6

semaines du 24 février 2014 au 28 avril 2014, ce qui romprait le lien caténaire entre l'accident et l'ITT du 29 avril 2014.

Néanmoins l'expert ne répond pas au fait que Madame R. était asymptomatique avant l'accident. Au moment de l'accident, Madame R. a ressenti un craquement puis des décharges électriques dans le membre inférieur droit. Pour son médecin conseil, un lumbago n'est normalement pas objectivé à l'imagerie médicale qui a ses limites de même qu'un IRM.

En outre, la cour relève que le chirurgien Leflot a envisagé l'intervention chirurgicale dans le cadre des séquelles de l'accident dès lors que depuis celui-ci, Madame R. présente des irradiations dans la jambe droite, notamment des dysesthésies des orteils avec exacerbations régulières. Deux périurales et des infiltrations n'ont rien amélioré. Par conséquent se pose la question de savoir s'il est exclu que les irradiations et les dysesthésies apparues depuis l'accident n'aient aucun rapport avec celui-ci. Dans la négative, la question de la conséquence de l'arthrodèse devrait également être envisagée.

Eu égard au raisonnement erroné de l'expert, la cour estime devoir désigner un nouvel expert. Celui-ci pourra toutefois se référer aux examens des sages-médecins consultés (les Docteurs Olette et Wang ).

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable

Réforme le jugement en ce qu'il a entériné le rapport d'expertise en l'état.

Avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise confiée au **Docteur Jean-Marie BOTHY, dont le cabinet est établi 5100 WEPION, Clos du Buley, 14**, lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance de l'entière du présent arrêt ;
- de convoquer les parties et examiner Madame R., dont les coordonnées, ainsi que celles de son conseil, sont mentionnées en tête du présent arrêt.

- 
- d'examiner l'intéressée après avoir pris connaissance des rapports médicaux et de tous les éléments médicaux que lui communiqueront les parties ainsi que des rapports des sapiteurs Olette et Wang.
  - de décrire les lésions présentées par l'intéressée postérieurement à l'accident et d'indiquer si celles-ci peuvent trouver leur origine dans l'événement soudain du 6 janvier 2014.
  - d'émettre une opinion motivée sur la question de savoir si, avec la plus grande certitude que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que l'accident ait déstabilisé l'état antérieur ou en d'autres termes avec quel degré de certitude peut-on dire que l'état antérieur a évolué pour son propre compte à la date de consolidation qu'il déterminera.
  - de préciser également dans quelle mesure il est exclu que l'intervention chirurgicale du 8 octobre 2014 ait pour cause des lésions ou douleurs résultant de l'accident du 6 janvier 2014 ou d'un état antérieur déstabilisé par cet accident.
  - En cas de réponse négative à l'une ou l'autre question, dire si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité temporaire de travail dont il précisera la durée et le taux et une incapacité permanente dont il précisera la date de consolidation et le taux, étant précisé que celui-ci se distingue de l'incapacité purement physiologique, doit englober l'incapacité résultant de l'existence d'un état antérieur et doit être déterminé en fonction de la perte de capacité de gain sur le marché du travail, compte tenu de l'âge de l'intéressé, de son passé professionnel, de ses facultés d'adaptation et de ses aptitudes professionnelles.
  - préciser également les traitements et médicaments nécessités par l'accident du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

#### Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

#### Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

#### Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.

- L'expert peut faire appel à un sapiteur de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

#### Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :  
*« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »*
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

#### Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.

- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

### Provision

- La cour fixe à la somme de 1.500 euros la provision que Belfius est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
  - sans que l'expert doive en faire la demande ;
  - dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
  - sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Neufchâteau sous le numéro IBAN: BE73.6792.0085.4260 avec en communication : « *provision expertise – R.G. n° 2021/AU/59 – R. / BELFIUS* » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

### Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1.500 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé

aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.

- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

#### Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, la cour désigne le Conseiller faisant fonction de Président pour assurer le contrôle de l'expertise.

Réserve le fond et les dépens.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

